

RAA : 39-2024-05-25-00005  
Arrêté n°2024-05-25-003  
**autorisant la destruction de l'Ouette  
d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le  
département du Jura jusqu'au 30 juin  
2027**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L123-19, L411-5, R411-46 et R411-47 du Code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. ;
- Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979.
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-12-18-001 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de l'ouvetier du département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202402-06-001 du 6 février 2024 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;
- Vu** les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 19 avril 2024 ;
- Vu** les résultats et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2024 inclus ;
- Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département du Jura ;
- Considérant les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;
- Considérant que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Jura pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Jura, sur l'ensemble du département, les lieutenants de louveterie, sur l'ensemble du département, les gardes-chasse particuliers assermentés, sur le territoire pour lesquels ils sont commissionnés, sont autorisés, toute l'année et en tout lieu, à détruire par tir, sur le département du Jura, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*).

**Article 2** : Les titulaires des droits de chasse et leurs ayants-droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire à tir l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) du 21 août à 6 heures au 31 janvier inclus, soit les périodes d'ouverture du gibier d'eau.

**Article 3** : Les spécimens tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

**Si les oiseaux prélevés ne sont pas destinés à la consommation, ils seront enterrés sur place ou rejoindront une filière d'équarrissage.**

**Article 4** : Les tireurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la direction départementale des territoires du Jura. Les tireurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 5** : Un bilan exhaustif des prélèvements réalisés sera présenté chaque année aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur de l'ONF, agence du Jura ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au directeur de la chambre d'agriculture ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département du Jura, par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le **25 MAI 2024**

Le Préfet,



**Serge CASTEL**